



ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° CIRC-2026-066

Le Maire de la Commune de Neydens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire,

VU le Code général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,

VU la demande de l'association **AICA Echo du Salève** représenté par M. David RADULOVIC,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions d'organisation du tournoi de pétanque sur le domaine public, du stade Marc Verdel et alentours, route de Mouvis à Neydens,

ARRETE

Article 1

Le 4 juillet 2026 de 7h à 22h, l'AICA ECHO DU SALEVE est autorisée à occuper le domaine public du Stade Marc Verdel, route de Mouvis et du parking, chemin du stade à Neydens.

Article 2

L'association est autorisée à occuper le Club House et les espaces extérieurs et à installer un chapiteau conformément au plan joint.

Article 3

Le stationnement en bordure de voie est toléré sur la seule **rue du Jura**, à droite en descendant depuis la route de Mouvis (plan joint). Aucune gêne aux riverains ni entreprises en activité ne peut être acceptée lors de la manifestation, notamment pour les allers et venues des véhicules de Mont-Blanc Dépannage.

La pose et l'entretien de la signalisation appropriée est sous l'entière responsabilité de l'association.

Article 4

L'association L'Echo du Salève s'engage à l'issue de la manifestation, à enlever tous les détritrus, l'emplacement occupé devra être laissé en parfait état de propreté et sans dégradation.

Article 5

L'association L'Echo du Salève bénéficie de la gratuité de cet emplacement en tant qu'association communale. (Délibération 2022-24 du 7 juin 2022).

Article 6

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8

Une ampliation est transmise à :

- La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Le SDIS 74,
- L'association AICA Echo du Salève

Article 9

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le - 9 JUIN 2026

Le Maire,




Carole VINCENT



 Terrains Pétanque

 Chapiteau

 Stationnement toléré d'un seul côté
sans gêne aux riverains ni
entreprises (Garages, Magasins, etc...)